

Date de dépôt : 7 juin 2013

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05)

Rapport de Mme Brigitte Schneider-Bidaux

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture s'est réunie le 17 janvier 2013 en présence de M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire générale adjointe DIME, et de M. Patrik Fouvy, directeur des espaces naturels au sein de la direction générale de la nature et du paysage (DIME). Je remercie M. Sacha Gönczy pour le procès-verbal qui été tenu avec exactitude.

Présentation du PL 11024

Cette modification de loi proposée dans ce PL fait suite à une demande de l'Inspection cantonale des finances (ICF), formulée dans son rapport d'audit de gestion de la direction générale de la nature et du paysage (rapport n° 11-22, du 8 août 2011). L'ICF a observé que les places d'amarrage sont calculées en fonction de la dimension des bateaux, ce qui n'est pas le cas pour les places sur corps-morts. Elle précise qu'un corps-mort est une dalle de béton ou un objet pesant en général, posé au fond de l'eau qui est relié par un filin ou une chaîne à une bouée appelée coffre, afin que les bateaux puissent s'y amarrer. Le PL change en conséquence la lettre c, alinéa 4 de l'article 11 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises. Il prévoit, au lieu de la fourchette de 300 F à 400 F prévue actuellement, qui ne tient pas compte de la surface des bateaux, une fourchette de 26 F à 50 F par m². Le règlement actuellement en vigueur fixe le forfait de la place sur corps-mort à 409 F (avec indice d'indexation) quel que soit le type de bateau. Ce système

permet de recevoir 256 200 F pour les places sur corps-morts. Il précise que 198 000 F proviennent de corps-morts appartenant à l'Etat ; le reste représente les redevances touchées sur les corps-morts privés. Le but du PL est de convenir d'un prix au m² qui permette d'arriver à une parité vis-à-vis de l'ancien système. Ce prix sera fixé dans la fourchette de 26 F à 50 F par le Conseil d'Etat par voie réglementaire. Il est précisé que le montant est défini par rapport au coût de la prestation. Les coûts de maintenance et autres doivent être couverts par l'utilisation. Le prix de la place ne varie pas quel que soit son emplacement. Son coût étant le même où qu'il se situe. Il est précisé que la commission des ports, dont fait partie l'APB (l'association des propriétaires de bateaux), a été informée du PL. L'annonce de ce PL n'a pas suscité de réaction particulière de la part des usagers. Il ne peut y avoir plusieurs bateaux par corps-mort. Il peut en revanche avoir plusieurs corps-morts par bateau.

La modification de l'article 11, alinéa 4 ajoutant le terme « hors indexation » est important car il est probable qu'à cause de l'augmentation de taux d'indexation, le prix à fixer dépassera les fourchettes imaginées par la loi. Suite à cet ajout, il ne sera pas nécessaire de modifier la loi en cas de dépassement de la fourchette dû à l'indexation.

Discussion

Lors de la discussion avant l'entrée en matière, un député (S) se demande ce qui pourrait être fait contre les bateaux qui sont amarrés dans les ports et qui ne sortent jamais. Il est expliqué que cette problématique est connue depuis longtemps. Souvent, les « bateaux ventouses » appartiennent à des personnes âgées, qui n'ont plus la force d'effectuer des sorties sur le lac mais qui continuent de se rendre sur leur bateaux pour d'autres activités en restant dans le port. Il s'agit donc d'une problématique délicate. Il est précisé que les bateaux problématiques sont ceux qui ne sont plus du tout entretenus. Les bateaux constatés comme laissés à l'abandon peuvent être évacués. Le même député se demande si toutefois un durcissement de la loi à cet égard est envisageable, dans la mesure où c'est le cas dans d'autres cantons et que les places d'amarrages semblent rares. Il est expliqué que les dispositifs actuels sont suffisants. Concernant les listes d'attente pour les places d'amarrage, la rareté des places dépend de l'exigence du demandeur. Si le demandeur est relativement ouvert sur le lieu et le type de place, il obtiendra probablement une place en deux ans.

Un député (Ve) ne comprend pas comment le forfait pour une place sur corps-mort s'élève à 409 F aujourd'hui, alors qu'il est prévu par la loi qu'il ne dépasse pas les 400 F, même si ce dépassement était dû à l'indexation, il

rappelle que cette dernière n'était pas prévue par la loi. Il demande aussi comment s'effectue le calcul de la surface des bateaux. Il lui est répondu que le calcul s'effectue sur la base de la longueur et de la largeur, qui sont inscrites sur le permis de circulation du bateau. La taille moyenne s'élève à environ 20 m², les surfaces minimum et maximum s'élevant respectivement à 3 et 55 m². Concernant les 409 F, l'information parviendra aux commissaires plus tard [note : cette information n'a jamais été communiquée à la commission].

Un commissaire (S) se demande comment le contrôle du paiement des taxes se fait ? Il lui est répondu que 3 gardes-ports sont chargés de la surveillance et de la gestion des ports. Les bateaux en situation irrégulière sont rapidement repérés. Un député demande quel est le produit global de la capitainerie. Celle-ci coûte dans son ensemble 2,5 millions de francs.

Un député (L) se demande pourquoi les places à terre et sur les cours d'eau ne répondent pas à la même logique de proportionnalité quant à la surface, et s'interroge sur la démarche de l'ICF qui n'a pas pris en compte ces deux catégories d'emplacements. Il propose de prendre en compte la surface des bateaux concernés. Il lui est répondu que le coût d'usage d'un emplacement à terre n'est pas proportionnel à la taille du bateau, contrairement à l'emplacement d'un corps-mort. Quant aux emplacements dans les cours d'eau, très peu de bateaux sont concernés.

Un député (L) fait remarquer que le forfait de 409 F est en vigueur depuis 2011 et est dû à l'indexation (avec un indice à 104,1). Il comprend bien la nécessité de prendre en compte la surface des bateaux pour les emplacements dans les ports. Pour les corps-morts en revanche, il se demande s'il ne serait pas plus pertinent de prendre en compte le poids du bateau, qui a un véritable impact sur l'usure de l'emplacement. Il prend l'exemple d'une barque de grande surface mais très légère, usant très peu la chaîne du corps-mort. Concernant la lettre a de l'alinéa 4, il remarque que le prix est aujourd'hui fixé à 46 F. En conséquence, il ne comprend pas pourquoi il faudrait garder la fourchette telle quelle, avec un minimum à 33 F. Concernant le coût du corps-mort privé, il se demande s'il ne faudrait pas inscrire dans la loi le pourcentage exact de réduction si le corps-mort n'est pas fourni par l'Etat. Il relève enfin l'incohérence d'inscrire le même plafond de 50 F pour deux types d'emplacement complètement différents (places d'amarrages et corps-morts).

Il est répondu que la différence de taxation pour les corps-morts privés vient du coût de l'installation du corps-mort qui n'est pris en charge par l'Etat. La taxe relève donc uniquement de l'utilisation du domaine public.

Un député (MCG) se demande s'il ne serait pas opportun de profiter de ce PL pour augmenter les taxes et en retirer plus d'argent pour l'Etat. Il lui est répondu que ce PL est le fruit d'un compromis. Les associations concernées accepteront difficilement une augmentation de taxes. Il est rappelé que la demande de l'ICF visait un changement purement technique et non une augmentation de taxe, que le principe des taxes est de couvrir les frais de la prestation et non de dégager un bénéfice.

Un député (S) demande si les chaînes pour s'amarrer sont fournies par l'Etat ou par le propriétaire du bateau. Il lui est répondu qu'elles sont fournies par l'Etat, sauf le système d'accroche de la bouée au bateau. Pour information, les chaînes doivent être changées approximativement tous les 7 ans.

Une députée (R) demande comment a été calculée la nouvelle fourchette, notamment si l'indexation a été prise en compte ? Le calcul a été effectué sur la base de ce qui est effectivement entré dans les caisses de l'Etat, à savoir 409 F par bateau.

Une députée (R) se demande si le propriétaire qui installe son propre corps-mort paie la dalle et la chaîne de l'installation. Elle s'interroge sur la procédure à effectuer pour être autorisé à installer un corps-mort ? Le propriétaire paie l'intégrité du corps-mort, en revanche il ne paiera que la moitié de la redevance annuelle. Il ajoute que, depuis 2011, l'installation de corps-morts nécessite une autorisation de construire de type APA.

La même députée propose de taxer à la surface les emplacements à terre, étant donné qu'il s'agit d'une utilisation du domaine public, au même titre qu'une buvette par exemple ? Il est précisé que les emplacements à terre concernent seulement des réparations qui doivent être effectuées ou des dériveurs qui ne peuvent rester en continu dans l'eau.

Un député (L) se demande si l'intention de ce PL est d'augmenter la taxe globale des usagers ? Il est précisé que le but de cette loi est d'arriver à la même taxe globale que l'ancien système. Ainsi, avec un m² à 26 F, le différentiel avec l'ancien système est de seulement 300 F. Une incertitude reste quant aux corps-morts privés, car il n'est pas possible de connaître la dimension de ces bateaux. Le calcul a donc été effectué sur la base des corps-morts de l'Etat (80 % des cas), en estimant la surface des corps-morts privés.

Un député (L) trouve que la place à terre est excessivement peu chère, et craint que des propriétaires laissent leurs bateaux à terre sans jamais les sortir sur le lac. Il revient sur l'incohérence d'avoir le même plafond pour les places d'amarrage et sur corps-morts. Il lui est expliqué que l'utilisation de

places à terre est la plus sportive qui soit. Il s'agit de bateaux dynamiques souvent utilisés par des jeunes, qui sont donc régulièrement sortis sur le lac.

Une députée (L) explique qu'un bateau hors de l'eau s'abîme plus qu'un bateau dans l'eau. Dans tous les ports européens, le calcul de la taxe se fait en fonction de la dimension et non pas du poids. Quant aux bateaux à terre, il s'agit de bateaux sortis pour effectuer des réparations ou des petits dériveurs utilisés par des jeunes.

Un député (Ve) se demande, étant donné la similitude des prix dans et hors du port, s'il y a une volonté de ne pas voir d'importants bateaux amarrés sur des corps-morts. Ce qui n'est pas le cas. Il est précisé qu'actuellement le corps-mort privé est à éviter. Les corps-morts privés sont en principe réservés aux propriétaires qui ont accès au lac (résidences aux bords du lac).

Un député (L) remarque que le propriétaire d'un bateau sur corps-mort paiera moins que pour un bateau dans un port (26 F environ contre 46 F par m²). Une députée (L) explique que cela est dû au fait que le bateau en corps-mort est beaucoup plus exposé aux intempéries. De plus, il faut parfois sortir le bateau en corps-mort à certaines périodes de l'année pour les mettre dans des chantiers navals.

Votes : Suite à cette présentation et à la discussion le la présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11024.

Pour : 13 (2 MCG, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

Un député (UDC) remarque que, avec ce PL, le Conseil d'Etat pourrait potentiellement augmenter la taxe pour les usagers. Le département est d'avis qu'une fourchette de ce type permet simplement d'anticiper sur l'avenir, en évitant de devoir modifier la loi à chaque fois que la taxe doit augmenter et ajoute que l'APB demande de nouveaux investissements dans les ports (eau, électricité, environnement). Il est précisé que c'est seulement en cas de tels investissements que la taxe augmentera.

La Présidente met aux voix l'article 1 du PL 11024 :

Pour : 13 (2 MCG, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)

Contre : -

Abstention : 1 (1 UDC)

L'article est accepté.

La Présidente met aux voix l'ajout des termes « hors indexation » à l'alinéa 4 de l'article 1 :

Pour : 13 (2 MCG, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)

Contre : –

Abstention : 1 (1 UDC)

La modification est acceptée.

Un député (L) propose de diminuer le plafond de la lettre c prévue par le PL, et de changer la fourchette de la lettre a, revue à la hausse. Il propose un amendement dans ce sens : pour la lettre a, remplacer « entre 33 F et 50 F » par « entre 45 F et 60 F », et pour la lettre c, remplacer « entre 26 F et 50 F » par « entre 26 F et 40 F ».

Un député (Ve) se demande quelles sont les implications de tels changements. Il lui est répondu que le seul changement qui peut avoir lieu est la possibilité d'augmenter à l'avenir la taxe en vue d'investissements dans les infrastructures portuaires.

Une députée (PDC) se demande si l'augmentation du plafond de la lettre a à 60 F laisse suffisamment de marge de manœuvre pour des investissements futurs. Il lui est répondu que cette somme devrait être suffisante. Un député (L) admet que la connaissance sur les investissements à effectuer à l'avenir est lacunaire. Cependant, il remarque que le plafond se situe aujourd'hui à seulement 4 F du prix au m² appliqué (46 F) et que son augmentation est donc inévitable.

Un député (S) s'interroge sur la valeur des infrastructures portuaires genevoises en comparaison avec d'autres villes comme Lausanne ou Zurich, notamment au niveau de l'accès à l'eau et à l'électricité. La réponse est que Genève est relativement mal lotie de ce point de vue.

Un député (L) réalise que dans le cadre d'un amendement tel qu'il l'a proposé, il faudrait aussi modifier les fourchettes des autres lettres. Il prend l'exemple de la lettre d, qui se trouve être entre 200 F et 300 F et dont le prix est actuellement de 270 F. En conséquence, il décide de retirer sa proposition d'amendement, en laissant le soin au Conseil d'Etat de revenir vers le Grand Conseil s'il y a un véritable problème à ce niveau.

Une députée (L) rappelle que la loi date de 2006 seulement et propose de ne voter que la modification prévue par le PL pour l'instant.

Un député (Ve) propose de reprendre l'amendement qui vient d'être retiré.

Un député (MCG) se demande s'il n'est pas nécessaire, si l'on modifie les fourchettes des lettres a et c, de modifier toutes les fourchettes de l'alinéa 4, afin qu'elles correspondent toutes à la réalité.

Pour les socialistes, l'argument selon lequel une loi trop récente ne doit pas être modifiée est infondé, surtout en regard de ce qui se fait constamment aujourd'hui en matière de refonte permanente des lois. Il remarque que laisser une plus grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat évitera justement de devoir réexaminer cette loi dans quelques années.

Un député (MCG) rappelle que seul le Conseil d'Etat fixe le prix des emplacements pour les utilisateurs. Changer les fourchettes ne changera rien au prix, mais laissera simplement plus de marge de manœuvre au Conseil d'Etat. En conséquence, il propose de modifier chacune de lettres concernées afin de faire correspondre les fourchettes à la réalité. Cela évitera un retour devant le Grand Conseil d'ici quelques années parce que les fourchettes auront été dépassées.

Deux demandes d'audition des propriétaires des bateaux et d'auditionner l'ICF en cas de nouvelles séances portant sur le PL ne sont pas retenue.

Un député (MCG) propose l'amendement suivant à l'alinéa 4 de l'article 11 :

- « a) entre 33 F et 60 F par m² [...]
- b) entre 100 F et 300 F [...]
- c) entre 26 F et 60 F par m² [...]
- d) entre 200 F et 400 F [...]
- e) entre 50 F et 300 F [...] »

Un député (R) indique que coulisser ces fourchettes de cette manière permettrait d'éventuels investissements. Il réitère la demande d'auditionner les utilisateurs afin de savoir si de tels investissements répondent à une vraie demande.

La Présidente met aux voix le principe de ne pas faire un vote immédiat durant cette séance, mais d'approfondir la réflexion portant sur le PL 11024 en effectuant toutes les auditions nécessaires :

Pour : 2 (1 L, 1 MCG)

Contre : 7 (1 MCG, 3 L, 1 R, 3 Ve)

Abstentions : 5 (1 PDC, 2 S, 1 UDC)

Le principe est refusé.

La Présidente met aux voix la lettre a de l'alinéa 4, article 11 du PL 11024, amendée de la manière suivante :

a) entre 33 F et 60 F par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur le lac.

Pour : 2 (2 MCG)

Contre : 11 (3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)

Abstention : 1 (1 UDC)

L'amendement est refusé.

La Présidente met aux voix la lettre a de l'alinéa 4, article 11 du PL 11024, amendée de la manière suivante :

a) entre 46 F et 60 F par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur le lac.

Pour : 7 (2 MCG, 3 Ve, 2 S)

Contre : 5 (3 L, 1 R, 1 PDC)

Abstentions : 2 (1 R, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

La Présidente met aux voix la lettre c de l'alinéa 4, article 11 du PL 11024, amendée de la manière suivante :

c) entre 26 F et 60 F par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur corps-morts.

Pour : 7 (2 MCG, 3 Ve, 2 S)

Contre : 6 (3 L, 2 R, 1 PDC)

Abstention : 1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

La Présidente met aux voix l'alinéa 4 de l'article 11 ainsi amendé :

Pour : 7 (2 MCG, 3 Ve, 2 S)

Contre : –

Abstentions : 7 (3 L, 2 R, 1 UDC, 1 PDC)

L'amendement est accepté.

Le Présidente met aux voix l'article 2 du PL 11024 :

Pour : 12 (2 MCG, 3 Ve, 2 S, 3 L, 1 R, 1 PDC)

Contre : -

Abstentions : 2 (1 R, 1 UDC)

L'article est accepté.

La Présidente met aux voix le PL 11024 ainsi amendé :

Pour : 7 (2 MCG, 3 Ve, 2 S)

Contre : -

Abstentions : 7 (3 L, 2 R, 1 UDC, 1 PDC)

Le PL 11024 est accepté.

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a accepté ce projet de loi par 7 pour et 7 abstentions. La commission a décidé de traiter ce projet de loi dans les extraits et vous demande de la suivre.

Annexe : Tableau synoptique du PL 11024

Projet de loi (11024)

modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est
modifiée comme suit :

Art. 11, al. 4, phrase introductive et lettres a et c (nouvelle teneur)

⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat par voie
réglementaire et varie, hors indexation :

- a) entre 46 F et 60 F par m², en fonction des dimensions globales des
bateaux, pour les places d'amarrage sur le lac.
- c) entre 26 F et 60 F par m², en fonction des dimensions globales des
bateaux, pour les places d'amarrage sur corps-morts.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

